



LES IMPÔTS EN EUROPE

2025

24, Rue de Londres - 75009 Paris - France Tel:
+33 (0) 1 44 15 95 23 - www.eaiinternational.org

Suisse



 Capitale :
Berne

 Langues :
Allemand/
Français/Italien

 PIB/habitant
2023 :
USD 99.565

 Indicatif :
+41

 Superficie :
41.285 km²

 Statut :
État fédéral
avec régime
parlementaire

 Monnaie :
Franc suisse

 Fête nationale :
1 août

 Population :
9.066.950

 Code ISO :
CHE

1. Impôt sur les sociétés

1.1 Assiette

Les entités juridiques de capitaux, les coopératives et toutes autres personnes morales, sont soumises à l'impôt sur le bénéfice au niveau cantonal et fédéral et à l'impôt sur le capital au niveau cantonal.

1.2 Résidence et non-résidence

L'assujettissement fondé sur un rattachement personnel est illimité. C'est le cas lorsqu'une société est inscrite au registre du commerce et a son siège social en Suisse ou si son administration effective est située dans ce pays ; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises étrangères, aux établissements stables à l'étranger et aux immeubles situés à l'étranger.

Les personnes morales qui n'ont, ni leur siège, ni leur administration effective en Suisse sont assujetties de manière limitée à l'impôt en raison d'un rattachement, dit économique, tel est le cas lorsque :

- elles sont associées à une entreprise établie en Suisse ;
- elles exploitent un établissement stable en Suisse ;
- elles sont propriétaires d'un immeuble sis en Suisse ou elles ont sur un tel immeuble des droits de jouissance réels ou des droits personnels assimilables économiquement à des droits de jouissance réels ;
- elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis en Suisse ;
- elles font le commerce d'immeubles sis en Suisse ou servent d'intermédiaires dans des opérations immobilières.

Les contribuables qui ont leur siège ou leur administration effective à l'étranger sont soumis à une imposition limitée à leur part du bénéfice et du capital imposable de source suisse.

1.3 Périodicité et déclaration

L'année fiscale en Suisse correspond à l'année calendaire. Cependant, une société peut remplir une déclaration fiscale en fonction de son propre exercice comptable.

En général, la déclaration fiscale des sociétés doit être remplie et transmise à l'administration fiscale avant le 30 avril si les comptes sont bouclés au 31 décembre de l'année précédente. Après avoir rempli la déclaration, la société reçoit un avis d'imposition et doit le payer. Des acomptes provisionnels sont utilisés, payables tout au long de l'année.

1.4 Bénéfices imposables

L'impôt sur le bénéfice est calculé sur la base du bénéfice net réalisé pendant la période fiscale.

Déductions justifiées par l'usage commercial

Outre les charges exposées dans l'intérêt de l'exploitation, les déductions comprennent :

- les impôts fédéraux, cantonaux et communaux ;
- les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel ;
- les versements bénévoles faits en espèces à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et qui sont exonérées en raison de leur objet de service public ou de pure utilité publique, jusqu'à concurrence de 20% du bénéfice net ;
- les rabais, escomptes et ristournes ;
- les amortissements ;
- des dispositions spécifiques sont applicables pour les sociétés détentrices de brevet et de droit comparable (Patent box), ainsi que pour les sociétés actives dans la recherche et développement.

Emploi

Lorsque des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent, sous conditions, être reportées sur des éléments acquis en emploi.

1.5 Revenu de groupe et accords de groupe

Le système prévoit une imposition séparée pour toutes les entités juridiques. Il n'existe donc pas de consolidation fiscale de groupe.

1.6 Plus-values

Hormis l'exonération fiscale de certaines activités (voir exonération), toutes les plus-values sont traitées comme des produits ordinaires. Cependant, un allègement fiscal est prévu à certaines conditions, s'agissant des rendements provenant de la détention de droits de participation.

1.7 Pertes

Les pertes des sept exercices précédant la période fiscale peuvent être déduites du bénéfice net de cette période, à condition qu'elles n'aient pas été prises en considération lors du calcul du bénéfice imposable de ces années.

Les pertes des exercices antérieurs qui n'ont pas encore été déduites du bénéfice peuvent également être déduites des prestations qui sont destinées à équilibrer un bénéfice déficitaire dans le cadre d'un assainissement.

1.8 Exonérations

Les personnes morales sont exonérées de l'impôt sur la partie exclusive du bénéfice qui est irrévocablement affectée à un but de service public ou d'utilité publique (pas de but économique) ainsi que culturel (poursuivi sur le plan national).

1.9 Taux

Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est de 8,5% au niveau fédéral. Au niveau cantonal, celui-ci varie selon les cantons, il est de 7,77% à Genève. Ces taux sont applicables sur le bénéfice net (après impôt).

1.10 Allègement de la double imposition

Les personnes morales qui, au moment de l'imposition, détiennent au moins 10% du capital-actions ou du capital social d'une autre société, ou une participation représentant une valeur vénale d'au moins CHF 1.000.000, ont un impôt sur le bénéfice réduit proportionnellement au rapport entre les rendements nets de ces participations et le rendement net total.

Il est à noter que les gains en capital réalisés sur les participations entrent dans ce champ d'application sous certaines conditions.

Les transactions qui se traduisent au sein du groupe par une économie d'impôt injustifiée entraînent une rectification du bénéfice imposable ou une diminution de la réduction.

L'économie d'impôt est injustifiée lorsque les gains en capital et les pertes en capital ou les amortissements relatifs à des participations sont en relation de cause à effet.

2. Impôt sur le revenu des personnes physiques

2.1 Assiette

L'impôt se calcule sur le revenu total du contribuable provenant d'une activité à but lucratif, du rendement du patrimoine mobilier, immobilier ou d'autres sources de revenus. Sont également pris en compte dans ce revenu, tous avantages en nature (pour leur valeur marchande).

2.2 Résidence et non-résidence

Résidents

Une personne séjourne en Suisse au regard du droit fiscal lorsque, sans interruption notable :

- elle y réside pendant 30 jours au moins et y exerce une activité lucrative ;
- elle y réside pendant 90 jours au moins mais sans y exercer d'activité lucrative.

Pour une personne physique, le revenu est imposable au lieu de son domicile. D'après la jurisprudence, est considéré comme domicile légal, celui où le résident a son centre d'intérêt (intérêts familiaux, économiques et sociaux) et qu'il a l'intention de s'y établir.

Ainsi, en fonction du domicile et du séjour de la personne, l'administration considère l'existence d'un rattachement qualifié de personnel avec la Suisse. L'assujettissement est alors illimité.

Non-résidents

À l'inverse, l'assujettissement est limité lorsqu'il repose seulement sur un lien économique. Sont considérées comme assujetties limitées les personnes physiques qui séjournent ou sont domiciliées à l'étranger, parmi les-quelles :

- les personnes propriétaires ou usufruitières de biens ou de créances mobilières ou immobilières, sis en Suisse ;
- les personnes domiciliés à l'étranger et exerçant une activité lucrative en Suisse ou qui, en qualité de membres de conseils d'administration ou d'organes de direction de personnes morales (ayant leur siège en Suisse), reçoivent des tantièmes, des jetons de présence, des indemnités fixes ou autres rémunérations ;
- les personnes recevant, des caisses publiques suisses, des retraites, des

- pensions, des rentes de vieillesse ou d'invalidité.
- Les personnes exerçant une activité indépendante en Suisse, comme les artisans, les artistes, les sportifs et les conférenciers.

Les revenus provenant de source suisse sont taxés en Suisse, et l'assujettissement est alors limité au dit revenu.

Pour les non-résidents agissant en qualité de membres de conseils d'administration ou d'organes de direction de personnes morales ayant leur siège en Suisse, les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités et toutes autres rémunérations sont imposés en Suisse.

2.3 Périodicité et déclaration

L'année fiscale correspond à l'année calendaire.

En général, la déclaration fiscale doit être remplie pour le 1er avril qui suit la fin de l'année fiscale concernée. Il peut y avoir un report de cette date sur demande de délai, pour autant que tous les acomptes de l'année fiscale antérieure soient payés.

Après avoir rempli la déclaration, le contribuable reçoit un avis d'imposition. Des acomptes provisionnels sont utilisés, payables tout au long de l'année.

2.4 Revenus imposables

La base de l'impôt est constituée par les revenus après déductions et application de divers allègements.

D'une manière générale, sont déductibles du revenu brut imposable, les frais et charges nécessaires à la réalisation de l'activité lucrative, tout comme les déductions générales et les déductions sociales, à savoir :

- les charges sociales ;
- les assurances sociales maladie, accident, vie ;
- les intérêts des dettes ;
- les pensions alimentaires ;
- les déductions personnelles ;
- les frais de garde ;
- les déductions pour enfants et personne à charge ;
- les frais de formation.

Les déductions peuvent être autorisées soit dans leur intégralité, soit sur la base d'un plafond maximum. Elles peuvent être calculées sur la base des éléments réels ou sur la base de coefficients.

La catégorie de revenus détermine les types de déductions autorisées. Les impôts directs ne sont pas déductibles.

2.5 Plus-values

D'une manière générale, tous les rendements de la fortune mobilière et immobilière sont imposables. Les plus-values réalisées dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise astreinte à tenir une comptabilité sont imposables.

L'impôt se calcule sur les plus-values en capital réalisées à la suite de l'aliénation ou la réalisation de biens, tels que les immeubles, la plus-value provenant de l'aliénation de titres, boni de liquidation en cas de cession ou d'aliénation d'une entreprise... Les gains en capital réalisés à la suite d'une vente immobilière font l'objet d'une imposition spéciale proportionnelle à la durée de possession du bien à la date de l'aliénation, lorsque ledit bien faisait partie du patrimoine privé de son propriétaire.

2.6 Pertes

Seules les pertes provenant d'une activité lucrative indépendante peuvent être déduites du revenu imposable. Et ce, dans les mêmes conditions que les personnes morales. (Voir 1.7 Pertes)

2.7 Exonérations

Il n'y a pas d'exonération relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Cependant, certains allègements fiscaux sont prévus à certaines conditions, s'agissant de revenus provenant de la détention de droits de participation.

2.8 Taux

Le taux d'impôt sur le revenu est déterminé selon un barème fédéral et un barème cantonal, sur l'ensemble des revenus du contribuable. L'impôt est ensuite prélevé seulement sur les éléments imposables en Suisse. Certaines réductions exceptionnelles existent pour l'impôt des particuliers dans certaines circonstances.

2.9 Sécurité sociale

La prévoyance sociale en Suisse ne constitue pas un système unifié. Le législateur a tenu à préserver dans une large mesure le rôle des assurances privées par rapport à l'État fédéral.

La plupart de ces charges sociales font l'objet de cotisations directement retenues sur le salaire. Les autres (obligatoires ou facultatives) restent du domaine strictement privé.

Les cotisations de sécurité sociale sont composées de divers types de financement. Les montants habituels déduits sont les suivants :

- Assurance chômage : 1,1% à la charge de l'employeur et 1,1% à la charge de l'employé jusqu'à un salaire annuel maximum de CHF 148.200 ;
- Assurance indemnités journalières en cas de maladie : retenue facultative pour l'employeur ;
- Assurance-vieillesse et survivants, assurance invalidité, assurance perte de gain (militaires) :
5,30% à la charge de l'employeur et 5,30% à la charge de l'employé ;
- Allocations familiales :
2.25 % à la charge de l'employeur ;
- Assurance accident :
retenue obligatoire, prime « accidents professionnels » à la charge de l'employeur, prime « accidents non professionnels » à la charge de l'employé ;
- Assurance pour la prévoyance professionnelle : paritaire à la charge de l'employeur et de l'employé ;
- Assurance maternité fédérale :
financée à travers les cotisations à l'assurance-vieillesse ci-dessus.

Pour les travailleurs étrangers, il existe des conventions internationales passées entre la Suisse et d'autres pays. Ces conventions règlent la couverture sociale de ces travailleurs selon des accords bilatéraux.

2.10 Expatriés

Pour qualifier les expatriés entrants dans le pays, il existe une règle spéciale qui permet une déduction maximale sur les revenus de 18.000 CHF.

Sous certaines conditions, une règle spéciale qui permet que 10% de la rémunération totale soit libre d'impôt peut être appliquée (Canton de Genève).

2.11 Options

Les options de collaborateur doivent être imposées au moment de la vente ou de l'exercice du droit. Est imposable l'intégralité de la recette de l'aliénation ou du bénéfice d'exercice du droit après déduction d'un éventuel prix de revient.

Quant au traitement fiscal dans les rapports internationaux (départ de Suisse du bénéficiaire de l'option et arrivée en Suisse d'un détenteur d'options), ils doivent être appréciés de manière particulière pour chaque cas.

2.12 Associations Partenariats

Les partenariats sont traités comme des entités transparentes et le revenu des associés sont par conséquent directement imposés. Il y a une exonération pour ce que l'on appelle les sociétés en commandite, pour lesquelles les commanditaires sont traités comme des actionnaires.

2.13 Pensions

Les cotisations au fonds de pension sont déductibles dans le cadre de la détermination du revenu net imposable. Les prestations liées au fonds de pension sont imposables au titre de revenu brut imposable.

3. Impôts sur les successions et les donations

Les droits de succession, en Suisse, sont de la compétence des cantons. Il n'y a pas de droits de succession sur le plan fédéral.

Sont soumis aux droits de succession tous les biens acquis par suite de décès ou de disparition. Le domicile et la nationalité du bénéficiaire sont sans effet sur cette imposition. Seuls les biens immobiliers ou mobiliers sis dans le canton peuvent être imposés par celui-ci. Différentes exonérations sont admises en déduction du montant de la succession imposable, la liste de ces exonérations figure dans les différentes lois cantonales.

Pour le canton de Genève, les taux des droits de succession sont établis en fonction des liens de parenté entre les bénéficiaires et le de cujus/donateur. Actuellement dans ce canton, toute succession ou donation entre vifs, effectuée entre parent en ligne directe (y compris conjoint) est exemptée de droit.

Les mêmes droits existent pour les donations entre vifs.

4. Impôt sur la fortune

Taux maximum (Canton de Genève) 1%.

5. Taxe sur la valeur ajoutée

5.1 Taux

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le taux de TVA prélevé est de 8.1% pour les services et certains biens. Un taux réduit de 2,6% est appliqué sur l'alimentaire, les livres et d'autres biens essentiels.

Taux spécial pour l'hébergement : 3,8%.

Le taux est de 0% pour l'exportation des biens.

5.2 Vente à distance à destination de particulier situé en Suisse par une entreprise étrangère

Les entreprises de vente par correspondance sont obligatoirement assujetties à la TVA suisse si elles réalisent un chiffre d'affaire annuel \geq CHF 100.000.

6. Autres taxes

Les autres taxes importantes incluent :

- Une taxe de 3% sur le transfert de la propriété (Canton de Genève).
- Un impôt foncier, qui est un impôt local basé sur la valeur de la propriété, et qui est déterminé chaque année.
- Droits de timbre :
 - d'émission sur la création de sociétés ; le taux est 1% et le premier million de francs CHF 1.000.000 est exonéré d'impôt ;
 - de négociation, sur la commercialisation de titres ;
 - sur les primes d'assurances.

Un impôt payé par anticipation (impôt anticipé) de 35% retenu à la source est prévu sur les revenus de capitaux mobiliers. Sont concernés les intérêts, rentes, dividendes et tous autres revenus provenant d'entités ou sociétés suisses.

Les personnes physiques et les personnes morales ont droit au remboursement d'impôt anticipé prélevé si elles sont domiciliées en Suisse (à l'échéance du produit imposable) et pour autant que le revenu soumis à cet impôt soit déclaré.

L'impôt anticipé constitue une charge définitive pour les investisseurs domiciliés à l'étranger, qui sont privés du droit au remboursement. Toutefois, les personnes domiciliées dans des États ayant conclu avec la Suisse une convention dispensant de la double imposition peuvent se prévaloir du droit au remboursement total ou partiel.

7. Impôts étrangers

Sous réserve des conventions de double imposition en vigueur, l'impôt est perçu sur tous les revenus. Les revenus provenant d'activités exercées à l'étranger, d'établissements stables et propriétés immobilières sises à l'étranger sont néanmoins exonérés. Toutefois, pour déterminer le taux d'imposition, est pris en considération l'ensemble des revenus du contribuable. L'impôt est ensuite prélevé seulement sur les éléments imposables en Suisse.

André-Amaury Colcombet

FIDUCIAIRE VERIFID SA
Rue du Rhône 100 Case postale
1211 Genève 3 www.verifid.ch
+41 22 318 62 62
verifid@verifid.ch
Stéphanie Buchs
André-Amaury Colcombet

FIDEXAUDIT SA
Chemin de Mornex 2
Case postale 598
1001 Lausanne
www.fidexaudit.ch
+41 21 331 02 02
info@fidexaudit.ch
Yves Marguerat,
Stéphane Jacaccia,
Eric Mercanton-Malikov

FIDUCONSULT SA
Rue des Pilettes 3
1700 Fribourg
www.fiduconsult.ch
+41 26 422 72 00
fiduconsult@fiduconsult.ch
Alain Vez